

**Avis sur le portage de la propriété de M et Mme Hocquet,
au titre de la loi Barnier**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Effectif légal : 39
Nombre de conseillers en exercice : 39
Nombre de présents : 33
Nombre de votants : 38*

LE DIX-SEPT DECEMBRE DEUX MILLE QUINZE

Le Conseil Municipal de la Ville de DIEPPE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation du Maire en date du 10 décembre 2015 et sous la présidence de Monsieur Sébastien JUMEL, Maire.

Sont présents : M. JUMEL Sébastien, M. LANGLOIS Nicolas, Mme RIDEL Patricia, M. WEISZ Frédéric, Mme BUICHE Marie-Luce, M. ELOY Frédéric, Mme AUDIGOU Sabine, M. LECANU Lucien, M. LEFEBVRE François, Mme GAILLARD Marie-Catherine (de la question n°1 à la question n°67), M. DESMAREST Luc, M. BEGOS Yves, Mme CYPRIEN Jocelyne, M. VERGER Daniel, Mme ROUSSEL Annette, M. PATRIX Dominique, M. MENARD Joël, M. CAREL Patrick, Mme AVRIL Jolanta (de la question n°7 à la question n°68), Mme PARESY Nathalie, Mme LETEISSIER Véronique, M. BUSSY Florent (de la question n°27 à la question n°68), Mme BUQUET Estelle, M. PAJOT Mickaël, Mme ANGER Elodie, M. BLONDEL Pierre, M. PETIT Michel, Mme ORTILLON Ghislaine (de la question n°45 à la question n°68), M. GAUTIER André, Mme OUVRY Annie, M. BAZIN Jean (de la question n°17 à la question n°68), M. BREBION Bernard, Mme JEANVOINE Sandra, M PESTRINAUX Gérard.

Sont absents et excusés : Mme CARU-CHARRETON Emmanuelle, Mme GAILLARD Marie-Catherine (pour la question n°68), Mme BOUVIER LAFOSSE Isabelle, Mme AVRIL Jolanta (de la question n°1 à la question n°6), Mme CLAPISSON Paquita, M. BUSSY Florent (de la question n°1 à la question n°26), Mme QUESNEL Alice, Mme THETIOT Danièle, Mme ORTILLON Ghislaine (de la question n°1 à la question n°44), M. BAZIN Jean (de la question n°1 à la question n°16).

Pouvoirs ont été donnés par : Mme CARU-CHARRETON Emmanuelle à M. LANGLOIS Nicolas, Mme GAILLARD Marie-Catherine à M. JUMEL Sébastien (pour la question n° 68), Mme BOUVIER LAFOSSE Isabelle à M. LEFEBVRE François, Mme CLAPISSON Paquita à M. PAJOT Mickaël, M. BUSSY Florent à Mme LETEISSIER Véronique (de la question n°1 à la question n°26), Mme QUESNEL Alice à Mme BUICHE Marie-Luce, Mme THETIOT Danièle à M. GAUTIER André.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme ANGER Elodie

Rapporteur : François Lefebvre, Adjoint au Maire,

Suite à l'éboulement majeur de falaise de décembre 2012 (20 000m³) ayant entraîné la destruction d'une maison, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), service géologique national français, a été mandaté pour réaliser une expertise entre Dieppe et Varengeville-Sur-Mer.

Cette étude a permis d'identifier, route de Pourville, une poche de « matériaux meubles » provoquant un glissement de terrain associé dans les matériaux argilo-sableux (100 000 m³) et une suspicion d'autres poches de ce genre. Le rapport relève que ce phénomène est susceptible d'évoluer rapidement. L'étude a permis d'établir une cartographie de l'aléa « recul du trait de côte » entre Dieppe et Pourville (imminent, 10 ans, 50 ans, 100 ans), qui confirme les effondrements de terrain dans ces délais.

Deux propriétés sont impactées par le zonage à court terme de 10 ans et doivent faire l'objet d'une acquisition afin d'anticiper la sécurité des personnes habitantes et ne pas créer de situation provoquant un relogement d'urgence, les propriétés cadastrées section BS n° 17 et n° 18, sises 42 et 40 route de Pourville à Dieppe. Après réflexion menée avec la Sous-Préfecture de Dieppe, et pour permettre une indemnisation de ces propriétés qui seront rendues impropres à leur usage à court terme, il a été évoqué la mise en place du fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « fonds Barnier ».

Les missions du fonds ont évolué depuis son instauration par la loi du 2 février 1995. Initialement dédié à l'indemnisation des expropriations des biens exposés à certains risques naturels, il est ensuite intervenu dans le financement d'actions de prévention afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur. De plus, entre 1995 et 2011, 11 lois ont élargi son champ d'intervention au financement d'études et de travaux, d'acquisitions amiables de biens menacés, ainsi que d'actions d'information du public.

La propriété concernée par ce dispositif appartient à M. Mme Hocquet, cadastrée section BS n° 18 pour une superficie d'origine de 16 015 m². La particularité du dispositif permet aux personnes concernées d'être indemnisées selon la valeur vénale des biens antérieure à la catastrophe. L'article L.561-1 du code de l'environnement précise que « pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque ». Le service France Domaine a ainsi été sollicité et la propriété a été évaluée le 18 août 2015 à 495 000 €. M. et Mme Hocquet ont fait connaître leur accord pour l'acquisition de la propriété à ce montant par courrier en date du 25 octobre 2015.

Le montage opérationnel de la procédure d'acquisition et d'indemnisation « Fonds Barnier » prévoit le passage en délibération du Conseil Municipal de la volonté de la Ville d'accepter le portage d'acquisition du bien par la Collectivité dans le cadre de la loi Barnier, un dossier intégrant le coût d'acquisition, frais notariés inclus, ainsi que le coût de mise en sécurité du bien (barriérage, murage, démolition, etc.). Ce dossier sera ensuite transmis à la DDTM 76 (SRMT - Bureau des risques et nuisances), en charge de l'instruction et interlocutrice de la Ville pour le suivi et la liquidation du dossier.

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,
- le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII (Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune),
- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L1111-1 (les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil.),
- la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI.
- La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- le Code de l'Environnement, articles L.561-1 et -3

Considérant :

- que la propriété de M. Mme Hocquet, sise 40 route de Pourville à Dieppe, se situe dans le zonage à court terme de 10 ans à l'intérieur duquel la sécurité pour les biens et les personnes ne sera plus, dans ce délai, garantie,
- que cette propriété doit faire l'objet d'une acquisition afin d'anticiper la sécurité des personnes habitantes,
- que la propriété est éligible au « fonds Barnier » et peut faire l'objet d'une indemnisation
- l'avis de la commission municipale n°3 réunie le 8 décembre 2015,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- émet un avis favorable au portage de l'acquisition de la propriété de M. Mme Hocquet, sise 40 route de Pourville et cadastrée section BS n° 18 , au prix évalué par le service France Domaine de 495 000 €, et accepté par M. et Mme Hocquet par courrier en date du 25 octobre 2015, dans le cadre de la loi dite Barnier, ajouté des frais annexes à la procédure d'acquisition (frais de compromis de vente et d'acte notarié) ainsi que du coût des travaux à réaliser pour la mise en sécurité du bien et sa démolition.

- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier .

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

**Pour extrait certifié conforme au registre
Le Maire de la Ville de Dieppe,
Sébastien JUMEL**



**Acte certifié exécutoire en application
de la loi du 2 mars 1982 modifiée
Réception en Sous-Préfecture :**

Publication :

Notification :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire